

REPUBLIQUE DU DAHOMY

--:--:--:--  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--

DECRET N°73-99 du 5 mars 1973

portant agrément de silent-flam au régime "A" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
  - VU l'Ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972 portant code des investissements ;
  - VU l'Ordonnance N°72-5 du 14 février 1972 portant dérogation à l'ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972 portant code des investissements ;
  - VU le décret N°72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du Gouvernement ;
  - VU le décret N°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et les attributions des membres du Gouvernement ;
  - VU le décret N°72-7 du 17 janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance portant code des investissements ;
- Sur proposition de la Haute Autorité chargée du Plan ;  
Après avis de la Commission Technique des investissements en sa séance du 19 octobre 1972 ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T

Article 1er. - La Société Silent-Flam est agréée au régime "A" du Code des Investissements pour une durée de deux ans y compris le délai d'installation à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte exclusivement à toutes activités de fabrication de bougies d'éclairage dont le prix de gros devra être inférieur ou au plus égal au prix homologué à l'importation de ces mêmes produits.

Article 3. - La Société Silent-Flam est tenue de réaliser l'investissement projeté dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réduction des droits et taxes prévues à l'article 30 de l'ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972 sont applicables à la Société Silent-Flam.

Article 5.- La Société Silent-Flam est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des services des douanes des impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques et de la Direction des Etudes et du Plan.

Article 6.- La Haute Autorité chargée du Plan et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel!-

Fait à COTONOU, le 5 mars 1973

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Chef de Bataillon Mathieu KERÉKOU

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances



Ampliations : PR 8 - MEF 6 - Ministères 10 - Cham. Com. 4 - DGAE 6 - Douanes 6 - CAA 2 - Plan 6 - CD 2 - Trésor 2 - IAA 2 - CS 6 - DGAE 4 - Dtion Stat 2 - JORD 1 - SGG 1 Silent-Flam 1

Intendant Militaire Thomas LAHAMI